Sommaire du pack de 50 fiches de droit administratif

PARTIE PRÉLIMINAIRE : INTRODUCTION AU DROIT ADMINISTRATIF

- Fiche n°1 : Le droit administratif – Notion et caractères
- Fiche n°2 : La notion d'administration
- Fiche n°3 : La naissance du juge administratif

PARTIE 1 : LE PRINCIPE DE LÉGALITÉ

- Fiche n°4 : Le principe de légalité en droit administratif
- Fiche n°5 : La Constitution – Le bloc de constitutionnalité
- Pour aller plus loin… La décision « Liberté d'association »
- Fiche n°6 : Le contrôle de constitutionnalité des lois
- Fiche n°7 : La Question prioritaire de constitutionnalité (QPC)
- Fiche n°8 : Le contrôle de constitutionnalité des actes administratifs
- Fiche n°9 : Les normes internationales
- Fiche n°10 : Le contrôle de conventionnalité
- Fiche n°11 : L'applicabilité et l'interprétation des traités
- Fiche n°12 : Le Conseil de l'Europe et Union Européenne
- Fiche n°13 : Le droit de l'Union Européenne
- Fiche n°14 : La loi
- Fiche n°15 : Les principes généraux du droit
- Fiche n°16 : Le règlement
- Fiche n°17 : La classification et la hiérarchie des actes administratifs
- Fiche n°18 : La théorie de la loi-écran (écran législatif)
- Fiche n°19 : Les limites au principe de légalité

PARTIE 2 : LA POLICE ADMINISTRATIVE

- Fiche n°20 : La police administrative – Généralités
- Fiche n°21 : La notion d'ordre public
- Fiche n°22 : Les autorités de police administrative
- Fiche n°23 : Les concours de police administrative
- Fiche n°24 : Les limites au pouvoir de police

PARTIE 3 : LE SERVICE PUBLIC

- Fiche n°25 : La notion de service public
- Fiche n°26 : Les modes de gestion du service public
- Fiche n°27 : La distinction SPA/SPIC
- Fiche n°28 : Les « lois » du service public

PARTIE 4 : L'ACTE ADMINISTRATIF UNILATÉRAL

- Fiche n°29 : Les moyens de l'action administrative
- Fiche n°30 : La notion d'acte administratif unilatéral
- Fiche n°31 : Les actes préparatoires
- Fiche n°32 : Les mesures d'ordre intérieur
- Fiche n°33 : Les circulaires
- Fiche n°34 : Les actes de gouvernement
- Fiche n°35 : L'élaboration des actes administratifs unilatéraux
- Fiche n°36 : Le principe de non-rétroactivité des actes administratifs
- Fiche n°37 : La disparition des actes administratifs

PARTIE 5 : LE CONTRAT ADMINISTRATIF

- Fiche n°38 : Le contrat administratif – Notion et critères
- Fiche n°39 : Les clauses exorbitantes de droit commun
- Fiche n°40 : Les principaux contrats administratifs
- Fiche n°41 : La formation des contrats administratif
- Fiche n°42 : L'exécution du contrat administratif

PARTIE 6 : LES RECOURS CONTENTIEUX

- Fiche n°43 : La classification des recours contentieux
- Fiche n°44 : Le recours pour excès de pouvoir
- Fiche n°45 : Les moyens de légalité – Les cas d'ouverture
- Fiche n°46 : Les référés administratifs
- Fiche n°47 : Le procès administratif

PARTIE 7 : LA RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE

- Fiche n°48 : La responsabilité administrative - généralités
- Fiche n°49 : La responsabilité administrative pour faute
- Fiche n°50 : La responsabilité administrative sans faute

ANNEXES

- Annexe n°1 : La voie de fait
- Annexe n°2 : L'état d'urgence sanitaire
- Annexe n°3 : Le contentieux des contrats administratifs
- Annexe n°4 : Compétence liée et pouvoir discrétionnaire

LA POLICE ADMINISTRATIVE – GÉNÉRALITÉS

- Fiche n°20 -

Plan de la fiche :

§1 : La notion de police administrative
§2 : Police administrative et police judiciaire

L'activité de l'administration est tournée vers la réalisation de sa mission **d'intérêt général.**

Pour assurer cette mission d'intérêt général, l'Administration doit faire **respecter l'ordre public**. Elle va le faire grâce à son **activité de « police administrative ».**

§1 : La notion de police administrative

La police administrative est une activité de réglementation qui a pour finalité d'assurer le maintien de l'ordre public.

La police administrative consiste donc pour les autorités administratives à intervenir pour assurer l'ordre public, en apportant des **restrictions aux droits et libertés des individus**.

Ainsi, les autorités administratives vont notamment adopter des règles qui vont avoir pour objectif de maintenir la **tranquillité**, la **sécurité** et la **salubrité des administrés**.

Exemple : un maire – qui est une autorité de police administrative – va interdire la tenue d'une conférence sur le territoire de sa commune car il a peur des débordements que cette conférence peut occasionner. C'est ainsi que le maire – autorité administrative – apporte une restriction à une liberté fondamentale : la liberté d'expression.

La police administrative se caractérise par 2 actions :

- ⇨ Des **activités matérielles** (actions sur le terrain ; ex : des fouilles avant une manif)
- ⇨ Des **normes juridiques** (règlements et actes individuels)

§2 : Police administrative et police judiciaire

La « police administrative » ne doit pas être confondue avec une autre notion qui lui est proche : la « **police judiciaire ».**

La police administrative et la police judiciaire ont le même objectif : **faire régner l'ordre public.**

Les 2 types polices doivent **cependant être distinguées** : toutes les 2 reposent sur le principe de séparation des autorités administratives et judiciaires.

- ⇨ La police administrative agit au nom du **pouvoir exécutif** et est soumise au **droit administratif.**

- ⇨ La police judiciaire agit au nom de l'**autorité judiciaire**, gardienne des libertés individuelles et est donc soumise au **respect de la procédure pénale**.

La distinction présente un autre intérêt important :

- Ce sont les **juridictions administratives** qui sont compétentes pour connaitre d'un litige lié à la police administrative.
- Ce sont les juridictions judiciaires qui sont compétentes pour connaitre d'un litige lié à la **police judiciaire**.

Attention : parfois, une **seule et même autorité peut**, à un moment, agir en tant qu'autorité de police administrative et, à un autre moment, comme autorité de police judiciaire.

Exemple : c'est le cas du maire ou des forces de police qui agissent selon les cas au nom du pouvoir exécutif ou au nom du pouvoir judiciaire.

Par conséquent, on ne peut pas distinguer les 2 polices selon un critère organique (selon l'organe qui agit).

C'est plutôt un **critère finaliste** que la jurisprudence utilise : il faut rechercher l'intention/le but de l'auteur de l'action policière. Ce critère de l'intention a été dégagé dans 2 arrêts fondamentaux :

- **CE 1951, « Baud »**
- **TC 1951, « Noualek »**

Il faut donc se poser la question suivante : le but de l'action est-il préventif ou répressif ?

- La **police administrative** a pour but d'éviter et de prévenir les risques de trouble à l'ordre public. C'est donc une **activité préventive**. Elle a pour but d'imposer des contraintes aux particuliers en restreignant les libertés.

- La **police judiciaire**, quant à elle, a pour but de constater une infraction pénale déterminée et d'en rechercher les auteurs pour les livrer à la justice (**art. 14 du Code de procédure pénale**). Contrairement à la police administrative, elle a donc ici un **objectif répressif**. Par conséquence, la police judiciaire est placée sous la direction du procureur de la République.

Si un problème survient au cours d'une opération de police administrative, c'est le droit administratif qui s'applique devant les juridictions administratives. A l'inverse, si un problème surgit au cours d'une opération de police judiciaire, c'est la procédure pénale qui va s'appliquer devant les juridictions judiciaires.

A priori, **cette distinction apparaît simple**.

Cependant, en pratique, ce n'est pas si simple car non seulement les 2 polices peuvent être exercées par les mêmes agents mais, en outre, **une même opération peut se transformer en cours d'exécution.**

C'est ainsi qu'une opération de police administrative peut devenir une opération judiciaire. Les 2 polices peuvent se chevaucher.

En effet, certaines opérations et certains cas mêlent les 2 finalités (prévention et répression). C'est ce que l'on appelle des **« opérations mixtes ».**

Pour éviter que le contentieux ne soit éclaté entre les juridictions administratives et judiciaires, les juges se fondent sur l'**« objet principal »**, sur le « but essentiel » de l'action pour déterminer si c'est une opération de police administrative ou judiciaire. 2 exemples.

Exemple n°1 : l'arrêt « **Société Le Profil** » du Tribunal des Conflits (**TC 1978, « Société Le Profil »**). Dans cette affaire, une société demande à la police d'assurer la protection d'un transport de fonds. Ce transport échoue car des voleurs s'emparent de l'argent sans être retrouvés.

A l'origine, il y avait une opération de police administrative (éviter une atteinte à l'ordre public). Cependant, cette opération s'est transformée en opération de police judiciaire (arrêter les voleurs pour les traduire devant la justice).

Devant quelle juridiction la société peut-elle demander réparation du préjudice ? Devant les juridictions administratives ou judiciaires ? Ici, les juges ont décidé que la réparation du préjudice est de la **compétence du juge** administratif car le préjudice a été subi au cours de l'opération qui tendait à assurer la protection des personnes et des biens. On évite ainsi à la victime de faire 2 actions en indemnités (une devant le juge administratif et devant le juge judiciaire). Ici, la victime ne fait qu'une seule action en indemnité : devant le juge administratif.

Exemple n°2 : une voiture refuse de s'arrêter dans le cadre d'un contrôle d'identité. Les gendarmes veulent arrêter le conducteur de la voiture qui a déjà commis plusieurs infractions (non-respect feux rouges, sens interdits).

Ici, quelle est l'intention prédominante ? C'est l'intention d'appréhender un individu qui venait de commettre de multiples infractions, donc cela relève de la police judiciaire (**TC 1977 « Dlle Motsch »**).

Vous voulez accéder au pack complet ?

Rendez-vous sur le site de l'école Jurixio pour commencer à travailler dès maintenant et obtenir d'excellents résultats dès vos prochains examens !